



Union Fédérale des Consommateurs
Que Choisir de Côte d'Or
Maison des Associations
2, rue des Corroyeurs - Boîte n° 14
21068 DIJON Cedex
Tél : 03 80 43 84 56
Mail : president@cotedor.ufcquechoisir.fr

ÉTUDE SUR LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS COMPARAISON DES SERVICES GÉRÉS EN TARIFICATION INCITATIVE

Chaque foyer a obligation de remettre ses déchets ménagers au système proposé par le Service public de gestions des déchets (SPGD) de son lieu d'habitation. Qu'il soit contribuable ou redevable, le consommateur paye chaque année l'élimination des déchets ménagers qu'il « produit », soit par une taxe additionnelle à ses impôts fonciers (taxe enlèvement des ordures ménagères TEOM), soit par une redevance au service public gestionnaire engagé dans une tarification incitative (REOMI). Les lois « Grenelle », vertueuses en matière d'éco-consommation, encouragent le passage à une tarification incitative pour stimuler la valorisation par le tri/recyclage des déchets, donc la réduction des déchets résiduels, et une gestion plus transparente et équitable du service public, en fonction de son utilisation réelle par l'utilisateur. La récente loi « transition écologique pour une croissance verte », en favorisant la lutte contre les gaspillages et l'économie circulaire, a confirmé cet enjeu de bonne gestion demandée par les citoyens et consommateurs responsables.

LOI Grenelle 1 (article 46)

« La politique de réduction des déchets, priorité qui prévaut sur tous les modes de traitement, sera renforcée de l'écoconception du produit à sa fabrication, sa distribution et sa consommation jusqu'à sa fin de vie. (...) La redevance d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères devront intégrer, dans un délai de cinq ans, une part variable incitative devant prendre en compte la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvements des déchets. »

LTECV (article 70)

« 1° Donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets, en réduisant de 10 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant...en 2020 par rapport à 2010. »

«4° ... Les collectivités territoriales progressent vers la généralisation d'une tarification incitative en matière de déchets, avec pour objectif que quinze millions d'habitants soient couverts par cette dernière en 2020 et vingt-cinq millions en 2025 »

Premiers effets enregistrés

Selon l'ADEME (bilan sur 2014), **la mise en place d'une tarification incitative a un fort impact sur les quantités de déchets collectés** et la répartition des flux, son premier objectif étant la réduction de la quantité d'OMR, via notamment le détournement de flux vers les déchèteries. En moyenne, en 2013, les collectivités ayant mis en place la

Redevance Incitative produisent:

- 131 kg/hab/an d'ordures ménagères résiduelles (OMR) contre une moyenne nationale de 269 kg/hab./an,
- 102 kg/hab/an de collectes sélectives (moyenne nationale: 77 kg/hab./an),
- 290 kg/hab/an collectés en déchèteries (moyenne nationale: 204 kg/hab./an)

L'analyse des derniers indicateurs du Plan départemental de prévention des déchets de Côte-d'Or (PLPD21) montre qu'en 2014 le consommateur cote-d'orien a jeté **540 kg de déchets ménagers** et assimilés (DMA), dont 225 kg éliminés en déchèteries, 92 kg par les collectes sélectives de recyclables (à domicile ou en point d'apport volontaires) et **215 kg d'ordures ménagères résiduelles** (OMR de la poubelle grise enlevée en porte à porte). Grace aux actions préventives menées (Plans locaux de prévention), ce dernier ratio a diminué de 13% entre 2010 et 2014, en soulignant qu'il est en diminution plus importante dans les collectivités ayant mis en place la Redevance Incitative pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM), les moyennes 2014 s'établissant à 141 kg d'OMR enlevés en zone REOM contre 231 kg hors REOM. Le site Écotidiens animant le PLPD du Conseil départemental estime que « chacun pourrait réduire facilement de 100 kilos sa production annuelle de déchets ».

En pointant les profondes lacunes de l'organisation du tri et du recyclage des déchets en France, l'UFC-Que choisir, dans son communiqué d'avril 2015 (« Recyclons la politique de prévention et de tri! »), soulignait :« Alors que la facture des ménages relative aux déchets s'est envolée (+24 % de 2008 à 2012) pour atteindre 6,5 milliards d'euros, l'UFC-Que Choisir s'indigne du fait que cet effort financier ne soit pas récompensé puisque seuls 23% des déchets sont recyclés. (...) « Alors que réduire nos déchets est le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, seul 1 € par an et par habitant est consacré à la prévention. ». Or « pas moins de 40% des produits analysés par l'association n'ont aucun pictogramme sur les modalités pratiques de tri ».

Les services publics locaux de gestion des déchets (SPGD) engagés dans un financement par la REOM devraient montrer qu'une utilisation rationnelle du service peut coûter moins cher à la collectivité et aux usagers par l'optimisation des sorties des bacs et l'augmentation du tri des déchets recyclables (apport en déchèteries et compostage de certains déchets). En engageant cette étude départementale, notre association a voulu vérifier que l'usager incité à réduire ses déchets bénéficiait du juste retour financier de ses efforts éco-citoyens.

Les questions posées par les usagers

Si l'enjeu de tarification incitative s'accompagne de bons résultats techniques (une réduction d'environ un tiers d'OMR par rapport à la moyenne départementale 2014), l'UFC-Que choisir de Côte-d'Or est néanmoins dubitative sur ses modalités de mise en œuvre et sur la juste répartition du coût supporté par l'usager redevable. En mars et juin 2014, dans notre publication trimestrielle Voir & Savoir, nous jugions la REOM bien « peu équitable et peu pédagogique ».

Plusieurs de nos adhérents, parmi les plus engagés dans la réduction de leur production de déchets par des gestes de consommation et de valorisation responsables, dénoncent depuis 2 ans **plusieurs abus ou incohérences du système mis en place** par les règlements des SPGD votés par les communautés de communes :

- rigidité du règlement de mise à disposition des contenants, basé en général sur le nombre de résidents, et notamment impossibilité d'échanger ceux-ci si le volume produit est fortement réduit ;

- mauvaise application du principe « payer en fonction de son utilisation réelle par l'utilisateur » par des règles de tarification jugées défavorables pour les résidents permanents faibles producteurs de déchets et les résidents temporaires, aboutissant à un service surfacturé pour un usager demandant à bénéficier d'un volume de contenant inférieur ou une fréquence de d'enlèvement plus importante ;
- témoignages sur le brutal changement de tarification lors du passage de la TEOM à la REOM, notamment pour les familles nombreuses et les personnes seules ;
- mise en place inégale de plans locaux de prévention des déchets et donc de moyens d'animation auprès du grand public sur les solutions alternatives au tout jeter ;
- risques divers environnementaux (délestage sauvage de poubelles) ou sanitaires (mauvaises odeurs en été ; possibles contaminations des usagers ou du personnel d'enlèvement par des germes pathogènes).

Les mécontentements ont parfois été si nombreux que des usagers protestataires ont constitué une association s'opposant à la mise en place de la REOM : c'est la démarche du Collectif pour l'amélioration et la défense de l'environnement (CADE) du canton d'Auxonne Val de Saône, à laquelle l'UFC-Que choisir de C-O s'est associée. Le taux d'impayés y serait élevé, il voisinerait 10 %, soit 470 foyers mécontents pour la CCAVS.

Les premières réponses apportées par les SPGD interpellés ne nous paraissent pas satisfaisantes, d'autant que les usagers se voient déboutés de leurs demandes et réclamations d'assouplissement du régime imposé, voire poursuivis avec menaces d'huissier ou de saisie sur salaire s'ils ne s'acquittent pas de la REOM facturée :

- les règles de mise à disposition des bacs achetés (ou conservés pour être pucés) n'ont pas intégré la démarche volontaire de réduction des usagers permanents ou temporaires : l'incitativité ne peut venir que de la gestion personnelle de la fréquence des sorties des poubelles, se traduisant par un tarif de base généralement calculé sur un ramassage bimensuel, autorisé par arrêté préfectoral en dérogation, le respect des règles d'hygiène et de sécurité fixées au règlement sanitaire départemental (1984) imposant que « la fréquence de la collecte des déchets fermentescibles doit être, au moins, hebdomadaire ».
- Si cette solution vise à « assurer une prise en charge identique en tout point du territoire à foyer similaire », selon l'expression d'un SPGD, nous la jugeons **contre-productive vis-à-vis des préconisations des lois Grenelle sur l'incitation des usagers à mieux trier pour réduire.**

- les budgets « déchets » définis et votés en répartissant ainsi la charge sans modulation suffisante se traduisent donc par un règlement de facturation de la redevance incitative établi pour une **gestion globale et uniforme** des usagers d'un territoire communautaire.

Afin de traiter au fond de ce sujet et de mieux comprendre et défendre les usagers dans leurs réclamations, l'UFC-Que choisir de Côte-d'Or a engagé fin 2014 une analyse des dispositifs REOM en place dans le département, en visant 3 objectifs:

- comparer les modalités techniques et tarifaires pour différentes catégories d'usagers domestiques,
- identifier les pratiques des SPGD les plus vertueuses et conformes à l'esprit des lois de Grenelle et Transition écologique.
- intervenir pour faire éliminer des règlements les clauses contre-productives pénalisant les usagers engagés dans une consommation responsable.

État des lieux de la gestion des SPGD sous financement REOMI

L'étude concerne les règlements mis en place les 7 Communauté de communes engagées dans la REOMI « volumétrique » au 1er janvier 2014:

- Communauté de Communes du Sinémurien (CCS) depuis 2012
- Communauté de Communes Auxonne Val de Saône (CAVS) depuis 2013
- Communauté de Communes Rives de Saône (CCRS) depuis 2013
- Communauté de Communes du Sud Dijonnais (CCSD) depuis 2013
- Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin (CCGC) depuis 2014
- Communauté de Communes du Pays de Nuits-St-Georges (CCPNSG) depuis 2014
- Communauté de Communes Ouche Montagne (CCOM) depuis 2014.

La Communauté de Communes du Pays d'Alésia et de la Seine engagée depuis 2007 dans une REOMI « à la pesée » n'a pas été intégrée à cette analyse.

La comparaison ne concerne que les services nécessaires aux habitats individuels.

A- Les modalités techniques

La question centrale est l'**adéquation de la taille du bac avec l'usage** potentiel.

Un premier constat : la grande variété du volume moyen attribué par habitant ... allant du simple au quadruple

Les extrêmes rencontrés vont de 30 à 120 litres comme le montre le Tableau 1 en annexe.

Les foyers de 1 ou 2 personnes sont particulièrement sur-équipés (entre 60 et 120 l) :

- 120 l pour une personne seule dans le Semurois (80 dans tous les autres SPGD)
- 60 à 70 l/hab. en moyenne par foyer de 2 résidents.

A partir de 3 personnes, le volume moyen attribué est relativement moins dispersé (entre 30 et 68 l) :

- 30 l/hab. pour le Semurois, 60 à 68 l/hab. pour la majorité
- une famille de 4 personnes disposera ainsi de 30, 45 ou 60 l en moyenne/personne.

Si la norme de 40 à 50 litres/ habitant paraît largement suffisante, la mise en place de la REOM aurait pu généralement se traduire par une attribution de bacs de taille inférieure. De combien ? En se basant sur les indicateurs départementaux (PLPD fin 2014), la production d'OMR étant réduite de 90 kg par habitant en zone de collecte sous REOM, les SPGD auraient pu prévoir une dotation de **bacs moins volumineux d'environ 1/3**.

Second constat : la dotation du bac est basée uniquement sur la composition du foyer, limitant aussi la possibilité d'adapter le volume à l'évolution de ce seul critère.

Les règlements de mise place de la REOM sont rigides sur ce critère, comme en témoignent les extraits suivants :

- « seule juge du besoin et de la capacité des bacs à mettre en place » (Rgt 2012 CCS)
- « Le choix des volumes de contenant ainsi que leur nombre sont déterminés par Rives de Saône en fonction du type de résidence, du nombre d'occupants »
- « Le volume du bac est imposé selon la composition du foyer » (Rgt CCSD).
- « En aucun cas un particulier ne pourra demander un bac de taille inférieure à celle préconisée au vu de la taille de son foyer » (Rgt CCOM 2015).

Admettant que le volume des bacs ait été établi en référence à une production moyenne de déchets (à partir d'une enquête auprès des usagers sur leur pratique antérieure au passage à la REOM), il est déplorable que le contrat passé par l'usager avec son SPGD, pour une prestation l'assujettissant au paiement d'une redevance pour service rendu et l'incitant pourtant à l'amélioration du tri, ne prenne généralement pas en compte sa volonté ou son engagement de réduction des déchets résiduels.

Seule une collectivité propose une possibilité de changer (gratuitement) de contenant pour adapter le volume à la demande de l'utilisateur : la CC du Pays de Nuits-Saint-Georges, qui précise qu'« Il est possible d'obtenir sur justificatifs un bac de contenance directement supérieure ou inférieure à la dotation préconisée » (article 5).

Il convient de saluer cet assouplissement favorable aux foyers de 2, 4 ou 6 personnes (ajustement à environ 40 l/personne contre 60/70 l en dotation de base) et de déplorer que d'autres SPGD qui avaient prévu de répondre également à la demande des usagers y ont finalement renoncé (règlement provisoire en phase test pour CC Rives de Saône ; règlement modifié dès avril 2013 pour CC Sud Dijonnais).

Enfin, pour « l'utilisateur ayant fait délibérément un choix de volume de bac non adapté », un échange payant (forfait de 100 euros) est envisagé par la CC Gevrey-Chambertin.

Enseignement retiré de l'examen des modalités techniques

Force est de constater que les usagers qui mettent en oeuvre des pratiques de réduction significative de leur production de déchets, **volontairement engagés dans une démarche de consommation responsable** et dans les bonnes pratiques de réduction par le tri, diffusées dans les plans locaux de prévention des déchets, exigeant donc une tarification incitative (REOM) correspondant à l'importance du service rendu (modulée selon le volume de déchets émis et non pas rigidement au seul volume du bac imposé), se heurtent à l'inertie d'une gestion collective issue de la tarification antérieure (TEOM) dictée par le comportement peu responsable de la plupart des usagers. Ainsi, pour les plus vertueux, à chaque sortie de leur bac sur-dimensionné, la grille tarifaire les épingle ! Puisque la Loi TECV encourage la généralisation de la REOM (ou une TEOM incitative), nous demandons aux EPCI qui vont s'engager dans cette démarche de faire preuve de **cohérence dans l'adaptation du volume du bac gris OMR à l'usage visé par l'utilisateur.**

B- Les règles de tarification

Le sentiment majoritaire des témoignages remontés est que **le nouveau service est relativement moins efficace** (fréquence de collecte plus réduite) **et plus cher** pour les usagers, qui s'estiment pénalisés par les grilles de tarification, par une gestion manquant de transparence sur les coûts réels et sur les recettes retirées de la vente des produits triés. Dès lors qu'il **évite et valorise près d'une centaine de kg de déchets ménagers** par une discipline de tri efficace, qu'il composte ou qu'il se déplace à la déchèterie, l'utilisateur attend un juste retour de son investissement dans sa démarche vertueuse.

Selon l'ADEME, la baisse des coûts du service est possible, dont notamment :

- La baisse des quantités d'OMR, qui permet de diminuer les charges de traitement des OMR, malgré une hausse quasiment généralisée des prix unitaires ;
- La hausse des recettes de soutiens et des ventes de déchets recyclés (grâce aux quantités en hausse, à la bonne qualité du tri à la maison et à l'évolution des barèmes pour les soutiens, voire celle des cours des matériaux pour les ventes) ;
- Les optimisations de collecte possibles grâce à la réduction des présentations de bacs.

Sur 15 collectivités étudiées par l'ADEME, la fourchette des dépenses de mise en oeuvre d'une RI (investissement et fonctionnement) pour l'année 2013 allait de 4 à 49 euros H.T./hab., avec une moyenne de 28,50 euros H.T./hab. et les dépenses de gestion de la RI variaient de 4 à 7 euros H.T./hab. pour 13 des 15 collectivités étudiées, la moyenne (hors subventions éventuelles) étant de 6 euros H.T./habitant.

Certains de nos adhérents avouent même : « plus nous trions, plus nous payons ! ». Il nous est apparu utile de répondre à leurs attentes en analysant dans un comparateur les écarts des redevances qui leur sont facturées.

Comparaison globale des grilles tarifaires

Notre première analyse porte sur les montants des composantes de la redevance communiqués aux usagers pour la facturation du service de l'année 2015 :

- Une part fixe (forfait de base) généralement constituée :
 - d'un abonnement au SPGD identique pour tous les foyers redevables
 - un complément lié à l'activité incluant une sortie mensuelle (voire 18 pour l'année)
 - Une part variable, proportionnée à
- la taille du bac
- la fréquence des sorties au delà du minimum forfaitaire

Que coûte le service minimum par habitant ?

(Tableau 2 en annexe comparant les tarifs de base pour la part fixe comprenant 12 à 18 levées par an)

Outre les écarts importants entre les tarifs pratiqués par les SPGD, la facture moyenne par habitant s'allège avec la taille des foyers.

Il en coûtera de 66 (Sud Dijon) à 168 euros (Pays de Nuits-St-Georges) pour une personne seule, de 39 (Gevrey-Chambertin) à 66 euros (PNSG) dans un foyer de 4 personnes et de 25 (Gevrey-Chambertin) à 53 (Ouche-Montagne) dans un foyer de 7 personnes.

En rappelant que la moyenne INSSEE 2012 se situe à 2,3 occupants par résidence principale, nous tirons l'enseignement que **les foyers de une à 3 personnes sont sur-taxés** en raison probablement du suréquipement de bac relevé précédemment. Les meilleurs tarifs se rencontrent à Gevrey-Chambertin, les moins favorables à Ouche-Montagne.

Des levées supplémentaires effectivement dissuasives.

(Tableau 3 en annexe comparant les tarifs par taille de foyer)

Nous noterons une grande disparité des tarifs à partir de la 13^{ème} levée, ou de la 19^{ème} (pour Semur et le Pays de Nuits).

L'écart de tarification entre SPGD varie de 1 à 2 pour une personne seule et de 1 à 4 pour un foyer de 7 personnes, pouvant pénaliser fortement une famille nombreuse.

Les meilleurs tarifs sont pratiqués par Rives de Saône, les moins favorables par Ouche-Montagne.

Pour un usage important, la sortie hebdomadaire des gros bacs peut devenir très dissuasive. (Tableau 4 en annexe comparant les tarifs pour 52 levées)

Les meilleurs tarifs sont relevés à Gevrey-Chambertin, les moins favorables à Dijon-Sud et Ouche-Montagne.

La tarification des usages pour un volume comparable

Compte-tenu des écarts enregistrés entre les systèmes de REOM mis en place par les SPGD, nous avons établi un **comparateur** plus pertinent **sur le coût moyen annuel pour 100 l de bac mis à disposition**.

La tarification est d'abord comparée pour 3 tailles de foyers (une personne, 2/3 personnes et 4 personnes et plus) et 3 fréquences de collecte (Tableau 5 en annexe)

La fréquence minimale actuelle (12 ou 18 levées) se paie cher pour 100 litres de contenant : de 10 à 15 euros pour une personne seule ; entre 5 et 12 euros pour les 2 autres catégories de foyers.

La poursuite d'une collecte hebdomadaire se révèle peu différente selon la taille, le tarif étant assez groupé autour de 5 euros pour 100 litres.

Compte-tenu des dérogations demandées et obtenues pour assurer une collecte bi-mensuelle des OMR, nous retenons de comparer la **tarification pour une fréquence moyenne de 26 levées**. Le Tableau 6 en annexe regroupe la tarification calculée pour chaque foyer.

Si les tarifs paraissent moins dispersés, les écarts entre SPGD peuvent toutefois s'étagérer dans un rapport de 1 à plus de 2.

Les tarifs diminuent généralement avec l'évolution de la taille des foyers (passant de 1 à 4-5 personnes), en phase avec la sur-dotation volumétrique des plus petits citée précédemment. Les exceptions à souligner (légère hausse avec la taille) concernent 2 SPGD qui par ailleurs offrent les tarifs les plus raisonnables à cette fréquence : Semurois et Sud-Dijonnais.

Autre constat : les usagers occasionnels et éco-responsables ne sont pas les mieux traités

Les résidents secondaires, les usages exceptionnels (fêtes de familles) paieront au prix fort. (Tableau 7). On notera que les tarifs basés sur l'achat de sacs pré-payés sont les plus avantageux.

L'analyse technique du système de REOM en place a montré que certaines clauses des règlements de gestion de la collecte sont contre-productives au regard des enjeux dictés par les lois. **La majorité des SPGD n'offrent pas de tarifs adaptés pour les usagers souhaitant pratiquer une forte réduction de leur « production » d'OMR** (achats de produits en vrac, compostage domestique), visant même le zéro-déchets (zero-wast), en utilisant la déchèterie pour quelques déchets triés. Les usagers ayant souhaité rendre leur bac ont essuyé des refus, même pour des résidences temporaires, les SPGD refusant d'appliquer le principe vertueux de la tarification incitative qui veut que « la redevance doit correspondre à l'importance du service rendu ». Ils auront souvent du mal à justifier qu'ils évacuent leurs déchets légalement (par contrat d'un prestataire privé agréé...), la jurisprudence consultée par notre juriste ne leur étant pratiquement jamais favorable.

Conséquences sur le comportement des usagers

« cinq sortes d'effets indésirables ont été recensées : dépôts de sacs en pied de points d'apport volontaire ou le long des voies départementales, « tourisme » de déchets (dépôts des sacs sur le lieu de travail ou sur le lieu de résidence de la famille), brûlage de déchets, dépôts sauvages... Même si ces effets sont souvent marginaux, ils peuvent ternir les performances de prévention et de valorisation. » (ADEME 2014)

Les dépôts sauvages de déchets ménagers, sont-ils effectivement plus nombreux ?

Oui, selon le Conseil départemental, à l'appui de constats dressés par la gendarmerie. Selon un communiqué de presse (Bien public du 18/02/2016), le conseil départemental de la Côte-d'Or annonce constater « une recrudescence des dépôts sauvages d'ordures sur les routes départementales et leurs aires de repos, notamment depuis que certaines

collectivités en charge de la collecte des ordures ménagères ont mis en place une redevance incitative... ». Le CD21 en appelle au « civisme de chaque citoyen côte-d'orien » et, pour être plus dissuasif, rappelle les sanctions encourues par les contrevenants (en application de l'article R. 633-6 du code pénal, le montant de l'amende encourue pour ce type d'infraction est fixé à 450 euros) alors qu'une première condamnation vient d'être prononcée.

C'est aussi un argument avancé par certains élus locaux freinant le passage à la REOM. Les SPGD essaient de sanctionner les contre-venants dès le lancement de la tarification incitative et doivent gérer les incivilités y compris les dépôts au pied des bacs.

Le Code pénal précise : « est puni (amendes de 150€ à 1500€ selon la classe) le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres... ». Un SPGD affiche une page entière d'infractions et de sanctions dans son règlement (CC Semur).

Afin de limiter les dépôts sauvages, les SPGD pourraient donc faire le choix de relever le nombre de levées en base de tarification.

« Ces levées obligatoirement facturées permettent d'éviter les incivilités telles que dépôts sauvages et brûlage de déchets interdits par la réglementation. » (18 pour CC PNSG)

Conclusions :

L'association UFC-Que choisir de Côte-d'Or est tout à fait favorable à la gestion des déchets ménagers sous Redevance Incitative, en habitat individuel, comprenant toutefois que sa mise en place très récente sera longue. Dans cette réflexion, notre analyse n'a pas porté sur la TEOMI, qui peut être considérée comme un palier (pour l'habitat groupé urbain par exemple) avant le passage à la REOMI, mais moins équitable car basée sur le revenu cadastral.

Il est apparu clairement dans notre analyse des situations existantes que le passage d'une tarification sur une base foncière (TEOM) à une tarification pour un usage proportionné du service (REOM) a mis en évidence des évolutions parfois brutales des prix payés, les usagers ayant de plus le sentiment d'une régression de la qualité du service.

Notre association représentant les usagers, parfois invités à porter leur voix dans les instances locales de pilotage et de suivi de la REOM, est légitime pour faire des recommandations aux SPGD. Nous sommes en droit d'attendre (donc d'exiger) une baisse des coûts à charge des usagers domestiques par une valorisation plus performante du gisement de déchets ménagers (244 000 tonnes étaient encore incinérées ou enfouies dans le département de Côte-d'Or en 2014). Nos préconisations visent à la fois à conforter le tri et la réduction des déchets mais aussi l'harmonisation des différentes procédures actuelles, question centrale dans le concert de l'évolution territoriale à venir.

Face à ces constats d'injustice parfois dans le mode de tarification (une bonne redevance devrait être payée équitablement en fonction du service rendu), au manque de retour financier pour les usagers « économes » (hormis de différer leur sortie de bacs), **l'UFC Que choisir de Côte-d'Or invite les SPGD à corriger leurs règlements REOM incitative** sur les points suivants :

Règlements de gestion des bacs :

- doter chaque usager d'un bac proportionné à un usage visant la réduction maximale ;
- compléter au besoin comme pour les événements exceptionnels par des sacs prépayés ;
- introduire un article permettant le changement (gratuit) du bac surdimensionné à l'usage

envisagé donc contractualisé ;

- augmenter le nombre de levées incluses dans le forfait de base tarifant la part fixe, ménageant une transition plus douce à 24 levées voire 36 par an, se rapprochant de la production espérée par habitant, moins générateur d'incivilités et plus conforme au respect des conditions de salubrité ;

En tablant sur une production annuelle de 230 kg (avant REOM) à 140 kg d'OMR par habitant (en REOM), avec les chiffres de densité observés (150 à 200 kg par M3), on peut viser le calibrage suivant du service:

- besoin global moyen annuel : 1 500 l avant REOM et 1 000 l en REOM

- dotation de bac de 40 à 50 l/hab. permettant 20 à 25 sorties par an.

- réviser les arrêtés de dérogation au passage hebdomadaire pour prévenir tous les risques sanitaires en période critique, tant pour les usagers que les salariés des SPGD, à certaines périodes de l'année du fait de l'obligation de stockage due à l'absence de levée.

Règlements de tarification:

« il s'agira de trouver le juste équilibre entre simplicité de gestion et finesse de la grille pour une adéquation avec le service rendu ». (ADEME 2014)

- fondée sur le principe suivant : « les usagers « vertueux » paieront une redevance incitative inférieure aux usagers non vertueux. », prévoir une **tarification réellement incitative pour les usagers éco-responsables** (le forfait de base comprenant effectivement un droit d'usage accru du tri sélectif en général pratiqué) ;

- veiller à réduire les inégalités de traitement notamment au bénéfice des personnes seules ou des familles nombreuses : la TEOM incitative présente l'avantage de minorer l'impact de l'incitativité sur les familles nombreuses à faibles revenus (ADEME 2014).

À la question « faut-il envisager une modulation des tarifs d'accès en déchèteries ? », suite au constat de différences considérables d'apports entre les usagers (certains ne s'y rendant même quasiment jamais), l'ADEME préconise que les apports en déchèterie et la collecte séparée fassent l'objet, comme la collecte des ordures ménagères résiduelles, d'une facturation des apports (éventuellement au-delà d'un certain nombre) ». Puisque la REOMI a pour effet de stimuler le tri sélectif, pour la recherche d'une valorisation des produits triés, il ne nous paraît pas pertinent de surtaxer ces gestes éco-citoyens.

En annexe, sont regroupées les clauses que nous recommandons.

Préconisations diverses :

- généraliser la prévention : s'assurer que tous les SPGD organisent une animation de leur PLP (dont l'élaboration deviendra obligatoire) en diffusant plus largement les meilleures pratiques de tri/compostage ;

- programmer activement le passage aux solutions techniques offrant les meilleurs taux de réduction des OMR : tri de l'ensemble des plastiques d'emballage, extraction et valorisation par le compostage de la fraction fermentescible des OMR, développement de l'économie circulaire ;

- face aux risques d'incivilités, outre le rappel des contraventions, envisager une police environnementale communautaire dont les missions seront rapidement étendues aux nouvelles compétences des EPCI (gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations GEMAPI) ;

- intégrer les besoins et attentes des usagers et évaluer leur satisfaction : les associer (associations de consommateurs agréées) à la définition des règles de gestion du SPGD, à l'élaboration et au suivi du PLP (transparence sur le coût du service, sur la réutilisation et la valorisation), à leur participation à l'organe collégial de médiation .

Comité de pilotage de l'étude : Gérard CLÉMENCIN ; Joël DECLUY ; Pierre GUILLE et Gérard RIGER

Annexes :

Tableaux par CC

Clauses réglementaires recommandées.

À consulter :

Guide technique, méthodologique ADEME, AMORCE Juin 2014 - 109 p. - Réf. 8057

« Tarification incitative : conseils et retours d'expérience »

<http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/tarification-incitative-conseils-et-retours-experience-8057.pdf>